



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 27 juin 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Sondages, achats de bouteilles d'eau et correspondances du ministre ou du sous-ministre

N/Réf. : R-78897

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 28 mai dernier laquelle se lit comme suit :

« Obtenir la liste des études/analyses/recherches/sondages qui ont été commandés par votre ministère depuis le 1er juin 2017 à ce jour, le 28 mai 2018. Cette liste devra montrer le titre de chacune des analyses/recherches/études, sondages, type de mandat/travail confié, nom du fournisseur ou auteur. valeur de chacun des contrats confiés à l'externe _____ \$.

Obtenir copie de tout document que détient votre ministère et me permettant de voir par année les achats de l'eau embouteillée par votre ministère et ce pour chacune des années suivantes 2010,2011,2012,2013,2014,2015,2016,2017.2018 à ce jour, le 28 mai 2018. Les documents devront montrer les quantités (eau) achetés et leur valeur par année _____ \$.».

Obtenir copie complète de toutes les lettres/correspondances envoyées et reçues par le ministre ou sous ministre en lien avec des dossiers litigieux ou problématiques et impliquant le gouvernement fédéral et du Québec ce depuis le 1er janvier 2018 à ce jour, le 28 mai 2018. » (sic)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un tableau en réponse au premier point de votre demande (sondages). En ce qui concerne le second point (eau embouteillée), le Ministère ne détient pas de documents. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Puis, relativement aux documents visés par le troisième point de votre demande (dossiers litigieux ou problématiques), ils ne peuvent vous être transmis. En effet, certains sont inaccessibles puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12). D'autres documents sont obtenus d'un autre gouvernement et leur communication porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et cet autre gouvernement. Ils sont donc protégés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur l'accès. Enfin, des documents sont produits par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez vous adresser au responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

M^e Mélissa-Ann McFarland
Procureure
2828, boulevard Laurier, Tour 1 #500
Québec (QC) G1V 0B9
Tél. : 418 643-4085
Télec. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...]

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

[...]

PARTIE I
LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des contrats octroyés dans le cadre d'études, d'analyses, de recherches ou de sondages

Du 2017-06-01 au 2018-06-01

| Numéro du contrat | Groupe | Fournisseur | Objet | Montant en \$ | Date adjud. |
|-------------------|--------------------------------|-------------------------------|--|---------------|-------------|
| 2017-0406 | RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT | Collin-Santerre, Justine | Compilation et analyse de dossiers en matière criminelle concernant les Inuits du Nunavik. | 6 000,00 | 2017-10-26 |
| 2017-0365 | AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS | Fyson, Donald | Produire une expertise historique sur les compétences des tribunaux en 1867. | 49 000,00 | 2017-10-10 |
| 2017-0219 | COMMUNICATIONS | Léger Marketing | Sondage sur le climat organisationnel du ministère de la Justice. | 23 475,00 | 2017-08-10 |
| 2017-0194 | CONSEILLERS EN ADMINISTRATION | Raymond Chabot Grant Thornton | Réalisation d'une analyse d'impact réglementaire concernant les mesures envisagées en matière de copropriété. | 81 500,00 | 2017-06-20 |
| 2017-0427 | AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS | Verreault, Lise | Établir un diagnostic organisationnel au sein de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). | 45 000,00 | 2017-12-02 |